



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/18/079

DÉLIBÉRATION N° 18/043 DU 4 AVRIL 2018 PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS (SFP), L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ (INAMI), LA CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ (CAAMI) ET LES ORGANISMES ASSUREURS, EN VUE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX VICTIMES RECONNUES D'ACTES DE TERRORISME

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

A. OBJET

1. Le chapitre 5 de la loi du 18 juillet 2017 *relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme* (entrée en vigueur avec effet rétroactif au 22 mars 2016) régit le remboursement des soins médicaux aux victimes (directes et indirectes) d'actes de terrorisme. Elles bénéficient de modalités particulières concernant les indemnisations auxquelles elles ont droit et concernant le remboursement de leurs soins médicaux. Ainsi, certains soins, par exemple les soins psychologiques, qui ne sont en principe pas remboursés, sont tout de même remboursés et la part personnelle est aussi prise en charge. Les allocations supplémentaires auxquelles elles ont droit, sont remboursées par la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, qui en est informée par l'organisme assureur de l'intéressé.

2. Pour que les organismes assureurs puissent tenir compte des modalités d'indemnisation spécifiques pour les victimes reconnues d'actes de terrorisme, ils doivent connaître leur identité et leur statut. La Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité doit être en mesure d'octroyer directement les allocations aux personnes concernées qui ne sont pas affiliées à un organisme assureur.
3. La loi précitée du 18 juillet 2017 prévoit en conséquence les échanges de données à caractère personnel suivants:
 - la communication de l'identité des victimes reconnues d'actes de terrorisme par la Direction générale Victimes de guerre du service public fédéral Sécurité sociale qui est compétente en la matière à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;
 - (si la personne est affiliée auprès d'un organisme assureur) la communication de l'identité de l'intéressé par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité à l'organisme assureur compétent, qui est alors en mesure d'octroyer les remboursements dus;
 - (si la personne n'est pas affiliée auprès d'un organisme assureur) la communication de l'identité de l'intéressé par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, qui est alors en mesure d'octroyer les remboursements dus.
4. La Direction données d'accessibilité du Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité serait chargée des échanges de données à caractère personnel précités. La présente demande visant à obtenir une autorisation porte uniquement sur la communication de données à caractère personnel par le Service fédéral des Pensions, qui a dans l'intervalle repris les compétences de la Direction générale Victimes de guerre du Service public fédéral Sécurité sociale, à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.
5. La communication ultérieure des données à caractère personnel en question par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité aux divers organismes assureurs et à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ne doit pas faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*.
6. La communication porte sur l'identité des victimes (directes et indirectes) reconnues d'actes de terrorisme (ainsi que sur leur nom, prénom et numéro d'identification de la sécurité sociale) et en particulier sur la décision d'octroi du statut spécifique (avec mention de la date de l'événement déclencheur et de la date de la décision).
7. Le premier échange porte sur les données à caractère personnel de l'ensemble des victimes qui disposent déjà d'une reconnaissance (un groupe limité d'environ cinq cents assurés sociaux). Leur situation peut à ce moment être réglée dans les meilleurs délais. Les données à caractère personnel sont échangées au moyen d'un courriel sécurisé. Les

nouvelles décisions de reconnaissance éventuelles seraient transmises lorsque de nouveaux faits le justifient.

8. En raison de l'urgence de la première opération d'échange pour les victimes du 22 mars 2016, l'autorisation est demandée pour que le Service fédéral des Pensions (Direction générale Victimes de guerre) puisse communiquer les données à caractère personnel directement à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (Direction des données d'accessibilité), sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
9. La demande vise donc à permettre aux institutions de sécurité sociale concernées d'appliquer la réglementation spécifique relative aux victimes reconnues d'actes de terrorisme. À cet effet, elles doivent connaître l'identité et le statut des personnes concernées (actuelles et futures). Les données à caractère personnel nécessaires seraient fournies par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, qui les reçoit à son tour du Service fédéral des Pensions.
10. Au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, les données à caractère personnel seraient uniquement traitées par les collaborateurs administratifs de la Direction des données d'accessibilité de l'Office du contrôle administratif.

B. EXAMEN

11. La communication de l'identité des victimes reconnues d'actes de terrorisme par le Service fédéral des Pensions à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour*.
12. La communication de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la réglementation relative aux victimes reconnues d'actes de terrorisme. Les personnes (dont le nombre est relativement limité) qui possèdent ce statut, ont en application de la loi du 18 juillet 2017 *relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme* droit à un régime spécifique en matière d'assurance soins de santé et indemnités. La réglementation prévoit aussi expressément le traitement des données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale compétentes, en particulier la communication de l'identité des personnes par la Direction générale Victimes de guerre du Service public fédéral Sécurité sociale (depuis le transfert de la compétence en la matière, il s'agit du Service fédéral des Pensions) à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.
13. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles se limitent à l'identité des victimes reconnues (directes et indirectes) d'actes de terrorisme (nom, prénom et numéro d'identification de la sécurité sociale), à la décision d'octroi du statut spécifique, à la date de l'événement en question et la date de la décision. La première communication de données à caractère personnel a trait à toutes les reconnaissances existantes et a lieu en un seul mouvement. En cas de

nouveaux actes de terrorisme, de nouvelles reconnaissances et de nouvelles communications auront lieu, le cas échéant selon des modalités différentes.

14. La communication ultérieure des données à caractère personnel en question par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité aux divers organismes assureurs et à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ne doit pas faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*. Une simple notification suffit. Le Comité sectoriel constate que cette notification a eu lieu dans l'intervalle.
15. Le premier échange de données à caractère personnel entre le Service fédéral des Pensions et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité a lieu sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. D'après le Comité sectoriel, les communications ultérieures éventuelles doivent avoir lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sauf s'il est prouvé à suffisance que cette dernière ne peut offrir de valeur ajoutée.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Le traitement de données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué en conformité avec les normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service fédéral des Pensions (Direction générale des Victimes de guerre) à communiquer l'identité des victimes reconnues d'actes de terrorisme à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (Direction des données d'accessibilité), et ce uniquement en vue de l'application de la réglementation relative aux victimes reconnues d'actes de terrorisme, contenue dans la loi du 18 juillet 2017 *relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme*

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).